



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 22053

Nom ou dénomination : LA TETE DE GOINFRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2013 sous le numéro de dépôt 103812



1310391602

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103812

N° GESTION : 2013B22053

N° SIREN :

DENOMINATION : LA TETE DE GOINFRE

ADRESSE : 18 rue Jacquemont 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/11/12

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PLACE CLICHY, 3 PLACE DE CLICHY 75008 PARIS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Cédric Avril, représentant de la société LA TETE DE GOINFRE S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE JACQUEMONT 75017 PARIS,
déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social
correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Avril Cédric	3334	333,40 €
Mr de Charette de la Contrie Ugo	3333	333,30 €
Mr Kahlaoui Houssein	3333	333,30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30066 10221 00020163401 74

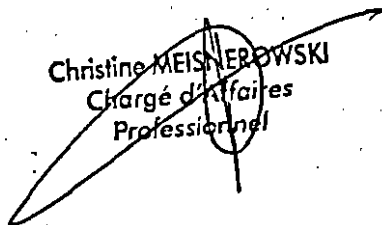
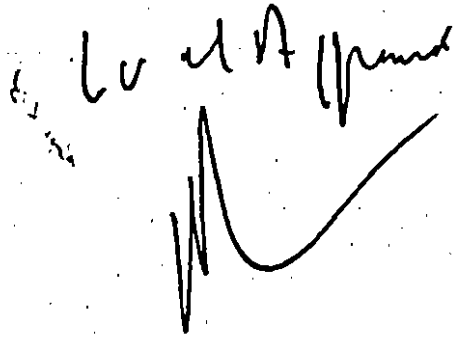
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 novembre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signatureLa banque
signatures habilitées + cachet de la banque

JST14


Christine MEISNEROWSKI
Chargé d'affaires
Professionnel**Crédit Industriel et Commercial**
Agence 10221
3, place Clichy - 75008 PARIS
Tél. 0 820 010 221 - Fax 01 44 70 79 44



1310391601

DATE DEPOT : 2013-11-20
NUMERO DE DEPOT : 2013R103812
N° GESTION : 2013B22053
N° SIREN :
DENOMINATION : LA TETE DE GOINFRE
ADRESSE : 18 rue Jacquemont 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2013/11/12
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SAP 12.11.13
CA 12.11.13 AT
LH

13 B 2253

LA TETE DE GOINFRE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 18, rue Jacquemont
75017 PARIS

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 NOV. 2013
Sous le N° : R103812

STATUTS

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 13/11/2013 Bordereau n°2013/1 013 Case n°18
Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 7143
Total liquidé : zéro euro
Montant verse : zéro euro
L'Administrateur des finances publiques
B. K...
Boulet

FK CA LH

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cédric AVRIL, né le 4 décembre 1970 à Paris (17ème), de nationalité française, demeurant 24, rue de Châteaudun à PARIS (9ème), marié sous le régime de la séparation de biens,

Et

Monsieur Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE, né le 27 octobre 1976 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 3, Avenue de la Pinède 1180 UCCLE (BELGIQUE), célibataire, non pacsé,

Et

Monsieur Housseem KAHLAOUI, né 07 Juin 1978 à Bardo - Tunisie, de nationalité française, demeurant 2 bis rue du marché à SAUMUR (49400), célibataire, non pacsé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Restauration sur place ou à emporter, bar, l'alimentation générale, l'épicerie fine et traiteur ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "LA TETE DE GOINFRE" /

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Le nom commercial est : " LA TETE DE GOINFRE " /

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 18, rue Jacquemont 75017 PARIS. /

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président sous réserve de la ratification par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à 10 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) /

Il est divisé en 10 000 actions entièrement libérées de dix centimes d'euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout Intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte Individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers ou un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les Informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément visée à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,

le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Toutefois et à première demande, chacun des associés pourra avoir accès au document comptable.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Dans ce cadre, le président devra convoquer une assemblée avec pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président. A défaut de le faire

HK CIA la

tous les frais engendrés pour la désignation d'un administrateur provisoire chargé de réunir l'assemblée seront à la charge du président défaillant.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut désigner à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour justes motifs, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. L'associé concerné ne participe pas au vote.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

A la majorité des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- inaliénabilité des actions,
- achat de tous actifs pour un montant supérieur à cinq mille (5000) euros.
- nomination et révocation du président, étant précisé que dans l'hypothèse où le président est également associé il pourra prendre part au vote sur sa nomination ou sa révocation.
- nomination révocation du directeur général, étant précisé que dans l'hypothèse où le directeur général est également associé il pourra prendre part au vote sur sa nomination ou sa révocation.

A la majorité des 3/4 des voix :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- décision de vente du fonds de commerce,
- conclusion de tout emprunt bancaire.
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Embauche de personnel dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 36 000 euros.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

A l'unanimité :

Outre les dispositions légales qui prévoient l'unanimité toute modification statutaire devra recueillir l'accord unanime des associés

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée uniquement par un autre associé. L'associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2014.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - ACCORDS PARTICULIERS

33.1 Droit d'acquisition en cas de démission de Monsieur Cédric AVRIL

Dans le cas où Monsieur Cédric AVRIL démissionnerait de ses fonctions de dirigeant de la société à raison d'une incapacité physique de ce dernier inférieure de 50% selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurances, dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature des présents statuts, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Houssein KAHLAOUI auront la possibilité -ensemble ou individuellement- de solliciter de Monsieur Cédric AVRIL le rachat de la totalité de la participation qu'il détient dans le capital de la société, ce dernier s'engageant alors irrévocablement à céder ladite participation.

En pareille hypothèse, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI devront, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de démission, informer Monsieur Cédric AVRIL qu'ils exercent leur option d'achat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, avec indication du prix de cession envisagé.

Dans les deux (2) mois courant à compter de la réception de la levée d'option, Monsieur Cédric AVRIL devra informer, pour tous moyens, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI de son acceptation ou non du prix visé dans la levée d'option.

A défaut d'une telle information dans un délai de deux (2) mois, Monsieur Cédric AVRIL sera réputé avoir acquiescé au prix proposé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix visé dans la notification, la valeur des titres devra être déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera désigné sur accord des parties, à défaut d'accord après trente (30) jours entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société saisi en référé par la partie la plus diligente, et sans recours possible.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties.

Les honoraires dudit expert sont supportés par la partie ayant sollicité ladite expertise.

En cas d'acceptation par Monsieur Cédric AVRIL du prix visé dans la notification e/ou de fixation du prix par voie d'expertise, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI reconnaissent que la levée d'option constitue une promesse irrévocable d'acheter ses titres et acceptent, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites, de faire le nécessaire afin que la cession correspondante soit effectuée dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les deux (2) mois de l'acceptation du prix visé dans la levée d'option ou de fixation du prix par voie d'expertise.

Par ailleurs et dans le cas où Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI procèderaient à l'acquisition des titres de Monsieur Cédric AVRIL aux termes de la présente clause, ils devront, concomitamment, procéder :

- à l'acquisition des parts sociales détenues par Monsieur Cédric dans le capital de la SCI 16-18 rue Jacquemont, propriétaire des murs du fonds de commerce situé à Paris (75017) 16 et 18 rue Jacquemont ;
- au remboursement de la totalité du compte courant que Monsieur Cédric AVRIL pourrait détenir tant dans les livres de la SCI 16-18 rue Jacquemont que dans la société LA TETE DE GOINFRE.

Dans l'hypothèse où Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI n'exercerait par leur option d'achat dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de démission de Monsieur Cédric AVRIL, les associés s'engagent irrévocablement à céder immédiatement le fonds de commerce de restaurant sis 16-18, rue Jacquemont 75017 Paris et à liquider la société.

33.2 Droit de cession de Monsieur Cédric AVRIL en cas de révocation pour juste motif

HK CIA U

Dans le cas où Monsieur Cédric AVRIL serait révoqué de ses fonctions de dirigeant de la société LA TETE DE GOINFRE pour juste motif, Monsieur Cédric AVRIL aura la possibilité de solliciter de Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI le rachat de la totalité de la participation qu'il détient dans le capital de la société.

En pareille hypothèse, Monsieur Cédric AVRIL devra en informer Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, avec indication du prix de cession envisagé.

Dans les deux (2) mois courant à compter de la réception de la notification, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI devront informer, pour tous moyens, Monsieur Cédric AVRIL de leur acceptation ou non de procéder à l'acquisition de sa participation mais également de son acceptation du prix proposé dans la notification.

A défaut d'une telle information dans un délai de deux (2) mois, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI seront réputés avoir acquiescé à la notification, dans les termes proposés.

En cas d'accord de Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI de procéder à l'acquisition de la participation de Monsieur Cédric AVRIL mais de refus du prix proposé par ce dernier, la valeur des titres devra être déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera désigné sur accord des parties, à défaut d'accord après trente (30) jours entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société saisi en référé par la partie la plus diligente, et sans recours possible.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties.

Les honoraires dudit expert sont supportés par la partie ayant sollicité ladite expertise.

En cas d'acceptation par Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI de procéder à l'acquisition de la participation de Monsieur Cédric AVRIL, ce dernier reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse irrévocable de vendre ses titres et accepte, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites, de faire le nécessaire afin que la cession correspondante soit effectuée dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les deux (2) mois de l'acceptation du prix visé dans la levée d'option ou de fixation du prix par voie d'expertise. Il est également précisé qu'en cas d'acceptation de la notification, Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI prennent l'engagement d'acheter les actions de Monsieur Cédric AVRIL, au plus tard, dans les deux (2) mois de l'acceptation du prix visé dans la levée d'option ou de fixation du prix par voie d'expertise.

Par ailleurs et dans le cas où Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI procéderaient à l'acquisition des titres de Monsieur Cédric AVRIL aux termes de la présente clause, ils devront, concomitamment, procéder :

- à l'acquisition des parts sociales détenues par Monsieur Cédric dans le capital de la SCI 16-18 rue Jacquemont, propriétaire des murs du fonds de commerce situé à Paris (75017) 16 et 18 rue Jacquemont ;
- au remboursement de la totalité du compte courant que Monsieur Cédric AVRIL pourrait détenir tant dans les livres de la SCI 16-18 rue Jacquemont que dans la société LA TETE DE GOINFRE.

Dans l'hypothèse où Messieurs Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE et/ou Housseem KAHLAOUI refuseraient de procéder à l'acquisition de la participation de Monsieur Cédric AVRIL dans un délai de deux (2) mois, les associés s'engagent irrévocablement à céder le fonds de commerce de restaurant sis 16-18, rue Jacquemont 75017 Paris et à liquider la société.

33.3. Obligation de cession en cas de décès

En cas de décès d'un des associés, la totalité de ses titres devra être cédée aux autres associés au prorata de la participation de chacun (« Associés Survivants »), dans un délai maximum de six mois à compter du décès.

Dans le cas où l'un des Associés Survivants ne voudrait pas ou ne pourrait pas procéder à un tel rachat, l'autre Associé Survivant pourra se porter seul acquéreur de la totalité des parts de l'associé défunt.

Dans le cas où les Associés Survivants souhaiteraient effectivement procéder au rachat de la participation de l'associé décédé, il devra en faire la demande - par notification - à la succession du défunt, ladite notification devant être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication du prix souhaité, étant précisé que les comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom de l'associé défunt (même bloqués) devront faire l'objet d'un remboursement concomitant au rachat des actions.

Dans les six (6) mois courant à compter de la réception de la notification, la succession devra informer, pour tous moyens, les Associés Survivants de son acceptation ou non des termes de la notification.

A défaut d'une telle information dans un délai de six (6) mois, la succession sera réputée avoir acquiescé à la notification, dans les termes proposés.

A défaut de précision du prix, la notification afférente est réputée nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, la valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou la base de valorisation ou encore la base de valorisation est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires dudit expert sont supportés par la partie ayant sollicité ladite expertise.

Dans l'hypothèse où les Associés Survivants refuseraient ou ne pourraient pas procéder à l'acquisition des titres détenus par le défunt, les associés s'engagent irrévocablement à céder le fonds de commerce de restaurant sis 16-18, rue Jacquemont 75017 Paris et à liquider la société.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-S du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

*Monsieur Cédric AVRIL /
né le 4 décembre 1970 à Paris (17ème),
De nationalité française,
Demeurant 24, rue de Châteaudun à Paris (9ème)*

Monsieur Cédric AVRIL ainsi nommé accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est également précisé que Monsieur Cédric AVRIL cumulera le mandat de président avec un contrat de travail.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cédric AVRIL à l'effet de procéder à l'acquisition d'un fonds de commerce RESTAURATION TRADITIONNELLE dont l'enseigne est « LA TETE DE GOINFRE - LA CAVE DU COCHON », lequel est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 551 485, N° SIRET 45155148500019, code APE 5610A, qu'elle exploite au sein de deux établissements, l'un situé à Paris (75017) 16 rue Jacquemont l'autre situé à Paris (75017) 18 rue Jacquemont, lesdits établissements ne constituant à l'heure actuelle qu'un seul restaurant

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 12/11/2013.

En 6 exemplaires originaux

	<i>Signatures</i>
Cédric AVRIL*	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>
Ugo DE CHARETTE DE LA CONTRIE	<i>[Signature]</i>
Monsieur Housseem KAHLAOUI	<i>[Signature]</i>

**Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

HK CA *ck*

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Consultation auprès du Cabinet AVRIL & RAIS, Avocats à la Cour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 3**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Souscripteurs	Montant des versements	Nombre d'actions
Monsieur Cédric AVRIL	333,40 euros	3334 actions
Monsieur Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE	333,30 euros	3333 actions
Monsieur Houssem KAHLAOUI	333,30 euros	3333 actions
TOTAL	1 000 euros	10 000 actions



Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS PLACE CLICHY
3 PLACE DE CLICHY 75008 PARIS

☎ 08 20 01 02 21 (0,118€ TTC/Min) FAX 01 44 70 79 44 ✉ 10221@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Acteurs Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PLACE CLICHY, 3 PLACE DE CLICHY 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Cédric Avril, représentant de la société LA TETE DE GOINFRE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE JACQUEMONT 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Avril Cédric	3334	333,40 €
Mr de Charette de la Contrie Ugo	3333	333,30 €
Mr Kahlaoui Houssein	3333	333,30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10221 00020163401 74

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 novembre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

JS114

Lu et approuvé

Christine MIESNEROWSKI
Chargée d'Affaires
Professionnel

Crédit Industriel et Commercial
Agence 10221
3, place Clichy - 75008 PARIS
Tél. 0 820 010 221 - Fax 01 44 70 79 44



Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS PLACE CLICHY
3 PLACE DE CLICHY 75008 PARIS

☎ 08 20 01 02 21 (0,118€ TTC/Min) FAX 01 44 70 79 44 ✉ 10221@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PLACE CLICHY, 3 PLACE DE CLICHY 75008 PARIS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Cédric Avril, représentant de la société LA TETE DE GOINFRE S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE JACQUEMONT 75017 PARIS,
déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social
correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Avril Cédric	3334	333,40 €
Mr de Charette de la Contrie Ugo	3333	333,30 €
Mr Kahlaoui Houssein	3333	333,30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30066 10221 00020163401 74

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 novembre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

JS114

Lu et approuvé

Christine MEBNEROWSKI
Chargée d'Affaires
Professionnel

Crédit Industriel et Commercial
Agence 10221
3, place Clichy - 75008 PARIS
Tél. 0 820 010 221 - Fax 01 44 70 79 44

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Montant des versements	Nombre d'actions
Monsieur Cédric AVRIL	333,40 euros	3334 actions
Monsieur Ugo de CHARETTE DE LA CONTRIE	333,30 euros	3333 actions
Monsieur Housseem KAHLAOUI	333,30 euros	3333 actions
TOTAL	1 000 euros	10 000 actions

HK CA UC